

Unité inter-départementale Anjou Maine
Pôle Risques Chroniques

Saint Barthélemy-d'Anjou, le 26 avril 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



Manufacture Française de Chaussures (MFC)

42 rue Albert René Biotteau
Montjean-sur-Loire
49570 Mauges-sur-Loire

Références : 2022-202_MFC_INSP_RAP

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2022 dans l'établissement Manufacture Française de Chaussures (MFC) implanté 42 rue Albert René Biotteau Montjean-sur-Loire 49570 Mauges-sur-Loire. L'inspection a été annoncée le 15/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre de l'action régionale relative au risque incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Manufacture Française de Chaussures (MFC)
- 42 rue Albert René Biotteau Montjean-sur-Loire 49570 Mauges-sur-Loire
- Code AIOT dans GUN : 0006302238
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société ERAM exploite sur son site de Mauges-sur-Loire (Montjean-sur-Loire) un établissement de fabrication de chaussures, autorisé par l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1981, et par l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juin 2010. Ce dernier arrêté vise uniquement la rubrique 2360-1 de la nomenclature des ICPE sous le régime de l'autorisation.

D'après les récents éléments transmis par l'exploitant qui présentent une situation administrative actualisée, les installations exploitées sont également classées à déclaration sous les rubriques 1978.14 et 2661.1.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prévention du risque incendie (action régionale)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 24/11/1981, article IV.3	/	Sans objet
Sprinklage	Arrêté Préfectoral du 24/11/1981, article IV.3	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 24/11/1981, article IV.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Formation aux risques incendie	Arrêté Préfectoral du 24/11/1981, article IV.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les moyens internes de lutte contre l'incendie sont conformes aux prescriptions, et sont contrôlés régulièrement, conformément aux référentiels en vigueur. L'entretien et la maintenance de ces moyens sont bien réalisés, à l'exception de l'entretien des sources d'eau du système de sprinklage qui devra être réalisé.

Les moyens de lutte externes contre l'incendie ne répondent pas en totalité aux besoins en eau estimés à 540 m³ pour 2 heures. L'exploitant devra proposer des moyens complémentaires.

La vérification des installations électriques est incomplète. Les observations relevées lors des contrôles des installations électriques ne faisaient pas l'objet jusqu'alors d'un plan d'actions correctives. L'exploitant devra justifier des actions correctives prises pour lever l'ensemble des observations du dernier contrôle.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/1981, article IV.3
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : « L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que tas de sable avec pelles de projection, extincteurs, postes d'eau, etc ... » L'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie doivent être régulièrement entretenus.
Constats : Moyens internes : des extincteurs sont présents sur le site, répartis dans l'ensemble des locaux (plan de localisation des extincteurs du 25/01/2012 fourni). Le jour de la visite, le dernier contrôle des extincteurs avait été réalisé le 06/05/2021. Le rapport de ce contrôle mentionnait le remplacement de plusieurs extincteurs (équipements « hors tolérance », ayant subi un choc ou corrodé) mais d'autres appareils, également « hors tolérance », restaient à remplacer. Un nouveau contrôle était programmé le 01/04/2022. Après la visite, l'exploitant a transmis le rapport de ce contrôle. Tous les appareils défectueux ont été remplacés. Le local de stockage des produits inflammables (local distinct et distant d'environ 25 m du bâtiment principal) dispose d'un extincteur adapté au risque. Une réserve de sable est disponible en extérieur. Moyens externes : Selon les derniers éléments communiqués par l'exploitant (calcul D9), les besoins en eau s'établissent à 270 m ³ /h, soit 540 m ³ pour 2 heures. Les moyens disponibles sont les suivants : * une réserve incendie de 270 m ³ . Celle-ci a été réceptionnée par le SDIS (confirmation par mail du 25/08/2021 du SDIS (réserve n°11974) et fiche de reconnaissance opérationnelle du SDIS du 22/03/2022). Sur site, il a été constaté que la signalétique demandée par le SDIS est en place (panneau indiquant le volume et le numéro en texte blanc sur fond rouge, et marquage au sol de l'aire d'aspiration) ; * un poteau incendie n°7113 de 120 m ³ /h situé devant l'usine (débit contrôlé en 09/2018, selon confirmation fournie par le SDIS et la collectivité). Le prochain contrôle est prévu avant 06/2022 par la collectivité. Ce qui porte le total des moyens disponibles à 510 m ³ . L'exploitant examine la possibilité d'ajouter une réserve incendie sur le site ou d'utiliser un autre poteau incendie public (le plus proche PI est toutefois situé à environ 250 m du site par les voies carrossables, et son débit, en fonctionnement simultané avec le poteau n°7113 n'est pas connu). → L'exploitant proposera des moyens complémentaires, pour que les débits disponibles soient en adéquation avec les besoins. L'avis du SDIS sera par ailleurs sollicité par l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Sprinklage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/1981, article IV.3
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : « L'usine sera équipée d'une installation d'extinction automatique par sprinklers. Cette installation ainsi que l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie seront régulièrement entretenus. »
Constats : Le site dispose d'une installation de sprinklage couvrant l'ensemble des locaux (hors local isolé de stockage des produits inflammables). Une équipe du groupe ERAM se charge du suivi hebdomadaire et est relayée sur site en cas de besoin par le responsable HSE et un collaborateur. Le système d'alarmes techniques est reporté vers une société de surveillance puis en interne. L'exploitant a fourni : * le certificat de conformité N1 au référentiel APSAD R1, signé par l'installateur le 21/05/2013 et par le CNPP le 10/06/2013 (système mis en service en 10/1981, dernière révision trentenaire réalisée en 2011). * le rapport du dernier entretien triennal réalisé le 15/09/2021 : le rapport relève 2 observations qui ne remettent pas en question le bon fonctionnement du système de sprinklage (cf. partie observations). En revanche, il apparaît que l'entretien des réserves d'eau n'a pas été réalisé. Or, selon la règle APSAD R1, les opérations de vidange, inspection, nettoyage des réserves d'eau sont à réaliser tous les 3 ans, ou 6 ans si un contrôle minutieux de l'eau est réalisé. L'exploitant n'a pu justifier d'un entretien des sources A et B, même ancien. Après la visite, l'exploitant s'est engagé à procéder en interne à un nettoyage et contrôle des cuves de sprinklage fin avril 2022. * le rapport du dernier entretien annuel du groupe motopompe réalisé le 15/09/2021. Il indique que le remplacement des batteries de la source B est à prévoir. Celles-ci ont été changées en 12/2021 (vu sur site). Un essai du groupe motopompe a été réalisé avec succès lors de la visite. * les comptes-rendus des 4 dernières vérifications semestrielles (rapport Q1) réalisées les 11/06/2020, 26/11/2020, 20/05/2021 et 08/11/2021 par le prestataire Uxello. Le dernier rapport de la vérification de 11/2021 signale 2 non-conformités, déjà signalées le 20/05/2021 et le 27/06/2019 respectivement : - non-respect de la distance minimale de 1 m entre le haut des stockages et les têtes de sprinklage sur la mezzanine de la réserve peausserie. Lors de la visite de la mezzanine, il a été constaté que la distance minimale de 1 m entre le haut des stockages et les têtes de sprinklage est désormais respectée ; - pour la source B, « le point annexe n'est pas couvert avec une marge de 0,5 b, à surveiller » : après la visite, l'exploitant a fait intervenir le prestataire Uxello le 12/04/2022 pour un réglage moteur (bon d'intervention et tracés des courbes de charges fournis pour justifier du retour à la conformité). Le prestataire a par ailleurs indiqué qu'il ne s'agissait pas d'une non-conformité mais d'une observation (bon fonctionnement du sprinklage non remis en cause). * les justificatifs du suivi des systèmes sprinklers pour l'année 2021 et le début 2022 : vérifications hebdomadaires des sources d'eau et des postes de contrôle, et semestrielles des vannes et moteurs diesel : pas d'observation. → Il appartient à l'exploitant de procéder ou faire procéder à l'entretien (vidange, inspection, nettoyage) des sources d'eau, conformément au référentiel en vigueur. Les justificatifs de réalisation de cet entretien seront fournis.
Observations : Le rapport du dernier entretien triennal réalisé le 15/09/2021 signale : - le « chintage » de l'alarme de la porte d'accès au local sprinklage. L'exploitant a fait part d'un souci d'alarme intrusion intempestive ; - une « centrale d'alarme illisible » (cadran LCD vieillissant avec lisibilité réduite). → L'exploitant prendra les mesures nécessaires à la levée de ces observations.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/1981, article IV.1
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : « Les installations électriques seront établies suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; elles seront maintenues en bon état et périodiquement examinées, à intervalle n'excédant pas une année, par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »
Constats : La dernière vérification des installations électriques a été réalisée du 05/01/2022 au 06/01/2022. Le rapport Q18 conclut que les installations peuvent entraîner des risques d'incendie et d'explosion, du fait d'un écart concernant un dispositif de protection contre les surintensités au niveau du TGBT. L'exploitant atteste que la modification a été réalisée en interne le 12/01/2022 (photo de la calibration du dispositif fournie). Le rapport complet du contrôle relève 30 observations, dont 21 déjà signalées lors de la précédente vérification de janvier 2021. Lors de la visite, l'exploitant ne disposait d'aucun plan d'actions correctives. Après la visite, il a transmis un tableau de suivi, indiquant que 18 des 30 observations ont été soldées les 11 et 12/04/2022. Pour les points restant à solder, aucune échéance n'est fournie. En outre, selon le rapport de contrôle, la vérification réalisée a été incomplète « du fait des impératifs d'exploitation du client » : mise hors tension des installations haute tension non effectuée (de ce fait, l'état interne de l'appareillage des matériels HT et des dispositifs de verrouillage associés n'a pu être vérifié) et mise hors tension sur une partie seulement des installations basse tension (de ce fait, les dispositifs différentiels résiduels ont été testés partiellement). → L'exploitant justifiera des actions correctives prises pour lever l'ensemble des observations du dernier contrôle. Il appartient à l'exploitant de mettre en place un suivi systématique des contrôles, avec définition et mise en œuvre d'un plan d'actions correctives. Une vérification complète des installations électriques devra en outre être effectuée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation aux risques incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/1981, article IV.4
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : « Une équipe de sécurité devra être constituée afin de lutter contre un éventuel sinistre. Le personnel devra être initié au maniement des moyens de lutte contre l'incendie. »
Constats : D'après la liste des personnes formées à la manipulation des extincteurs, 71 personnes sur les 125 que compte le site ont reçu une formation entre 2017 et 2021. Les attestations de formation ont été vérifiées pour les 14 personnes formées le 07/09/2021. L'exploitant a pour objectif de former l'ensemble des collaborateurs. Ces formations à la manipulation des extincteurs sont complétées par des journées sécurité organisées en interne, sur diverses thématiques liées à la sécurité (incendie, produits chimiques, risque mécanique, ...). Un accueil sécurité (dont sécurité incendie, avec base de maniement d'un extincteur) est par ailleurs dispensé à chaque nouvel arrivant (support de présentation utilisé pour cet accueil présenté lors de la visite).
Observations : → Le plan de formation aux risques incendie et maniement des moyens de lutte contre l'incendie mériterait d'être formalisé, avec identification des personnes à former et planification des formations, y compris pour les recyclages (la périodicité des formations devrait être définie).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet